

L'AST35,
des experts prévention et santé au service de votre métier

Selon l'objet de vos demandes, veuillez noter les adresses de correspondance et n° de téléphone ci-dessous :

▪ **Demandes concernant votre adhésion :**

adhesions@ast35.fr

Tél : 02 99 27 23 40

▪ **Demandes concernant la facturation :**

comptabilite@ast35.fr

Tél : 02 99 27 23 24

▪ **Demandes concernant le Portail adhérents et la déclaration annuelle de vos effectifs :**

cotisations@ast35.fr

Rappel : vos demandes de visites d'embauche et de reprise sont à faire via le Portail adhérents. Pour toutes les autres demandes de visite, merci de prendre contact avec l'assistante médicale du médecin du travail référent de votre entreprise.

▪ **Demandes de ressources documentaires "prévention / santé-travail " ou informations relatives à nos évènements (ateliers de prévention, webinaires, etc.) :**

communication@ast35.fr

Retrouvez l'ensemble de nos **évènements** à venir (ateliers de prévention, webinaires), notre **documentation**, nos **vidéos** de sensibilisation, les replays de nos **webinaires**, etc. sur :

www.ast35.fr



www.ast35.fr

AST35 - 3 allée de la Croix des Hêtres - 35700 Rennes - 02 99 12 13 00

Tous droits réservés AST35 - Janvier 2023 - 83-DIR-ADH-18



AFFICHAGE DANS LES ENTREPRISES

Prévention, Santé, Sécurité et Conditions de travail

L'employeur est tenu d'afficher certaines informations, quel que soit le nombre de salariés, sous peine d'amende. Cet affichage doit être réalisé dans des lieux facilement accessibles aux travailleurs.

Certaines informations (signalées par un astérisque (*) dans ce document) peuvent être portées à la connaissance des salariés par tout moyen. Le système traditionnel de l'affichage reste toutefois nécessaire pour pallier l'absence d'équipement informatique de certains salariés. Au-delà du respect des obligations légales et réglementaires en la matière, l'affichage contribue à l'information des salariés en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention des risques professionnels.

À cet effet, ce document intègre des informations extra-légales susceptibles d'y contribuer. Cependant, il ne liste pas de manière exhaustive l'ensemble des obligations d'affichage (telles que celles relatives aux élections professionnelles, à la participation, etc.) pour lesquelles nous vous invitons à vous rapprocher de vos conseils habituels.

www.ast35.fr

AST35 - 3 allée de la Croix des Hêtres - 35700 Rennes - 02 99 12 13 00

Retrouvez ci-après les informations qui doivent être portées à la connaissance des salariés de votre entreprise.

Coordonnées santé, sécurité et conditions de travail

L'inspection du travail

Nom, adresse et numéro de téléphone de l'inspecteur du travail compétent.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail

Nom du Service de Prévention et de Santé au Travail (AST35), du médecin du travail / infirmier(e) en santé au travail, l'adresse et le n° de téléphone du Service.

Les services de secours d'urgence

Pompiers, SAMU, police, centre antipoison, hôpital le plus proche, etc.

Le défenseur des droits

Tél : 09 69 39 00 00

Les référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

Nom du référent désigné à cet effet par le Comité Social Économique (CSE).

Nom du référent désigné à cet effet dans les entreprises d'au moins 250 salariés afin d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés.

Sources juridiques : articles D1151-1 et D4711-1 du Code du travail



Document à compléter et à afficher

Coordonnées et informations utiles en santé, sécurité et conditions de travail

Document à compléter et à afficher

Inspection du travail

Secteur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Nom de l'inspecteur : _____

Service de Prévention et de Santé au Travail - AST35

Centre : _____

Adresse : _____

Téléphone (standard) : _____

Nom du médecin du travail / infirmier(e) en santé au travail : _____

Numéro d'urgence

SAMU - 15

Police - 17

Pompiers - 18

Appel d'urgence - 112

114 par SMS

CHU de Rennes - 02 99 28 43 21

Hôpital de Vitré - 02 99 74 14 14

Rennes Urgence Matins - 02 99 28 43 79

Centre de la Main - Sinetagne - 02 99 23 33 28

Centre antipoison (Angers) - 02 41 48 21 21

Urgence eau : _____

Urgence gaz : _____

Urgence électricité : _____

Défenseur des droits - 09 69 39 00 00

Référents internes

Santé-sécurité : _____

Harcèlement sexuel et agissements sexistes : _____

CSE : _____

Entreprise : _____

Convention collective

Intitulé / N° de brochure : _____

Modalités de consultation : _____

Horaires collectifs de travail / Jours de repos / congés payés

Jours et heures travaillés : _____

Jours de repos hebdomadaire : _____

Période de congés payés : _____

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Lieu de consultation : _____

Modalités de consultation : _____

Document présent dans cette pochette, à compléter et à afficher

Droits et obligations

Le droit conventionnel applicable dans l'entreprise*

Un avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables doit être communiqué par tout moyen, notamment par affichage. Cet avis doit préciser où les textes sont tenus à la disposition des salariés ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence.

L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes*

Doivent être portées, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail, ainsi qu'aux candidats à l'embauche, les dispositions des articles L3221-1 à L3221-7 et R3221-1 à R3222-3 du Code du travail.

La réglementation relative aux harcèlements moral et sexuel*

Les salariés et les personnes en formation ou en stage, doivent être informés du texte des articles 222-33 et 222-33-2 du Code pénal, ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents.

L'interdiction des discriminations*

Les salariés et les personnes en formation ou en stage, doivent être informés du texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Depuis le 1^{er} septembre 2022, cette interdiction vise également toute mesure discriminatoire à l'encontre d'un salarié en raison de sa "qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte".

* Ces informations peuvent être portées à la connaissance des salariés par tout moyen.

Sources juridiques : articles R2262-3, R3221-2, L1152-4, L1153-5 et L1142-6 du Code du travail

Informations utiles en santé, sécurité et conditions de travail

Durée du travail et repos

- Afficher les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.
- Porter à la connaissance des salariés la période de prise des congés payés, au moins 2 mois avant l'ouverture de cette période.
- Communiquer, par tout moyen, à chacun des salariés les dates de congés un mois avant le départ.

Interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et de vapoter.

Accès au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au DUERP est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

À noter : depuis le 31 mars 2022, le DUERP doit être transmis au Service de Prévention et de Santé au Travail.

Consignes de sécurité incendie

Ces consignes rappellent notamment les conduites à tenir en cas d'incendie, les règles d'évacuation ainsi que le protocole et les numéros d'urgence à utiliser en cas d'accidents. Elles doivent être établies et affichées de manière très apparentes.

Pour mémoire :

- Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher.
- Il existe au moins un appareil par niveau.
- Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Sources juridiques : articles L4121-3-1, L3171-1, D3141-5, D3141-6, R4121-4, R4227-37 et suivants du Code du travail / articles R3512-2 et suivants et R3513-3 du Code de la santé publique

À NOTER

L'employeur peut être tenu à d'autres obligations en matière d'affichage. Celles-ci peuvent varier notamment selon :

- les effectifs : par exemple, dès lors que l'entreprise regroupe au moins 50 salariés, l'employeur est tenu d'établir un règlement intérieur* et doit le porter à la connaissance de tous,
- l'activité professionnelle : des dispositions conventionnelles peuvent compléter les obligations à la charge de l'employeur,
- les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés : rayonnements ionisants, risque chimique, amiante, etc.

* Ces informations peuvent être portées à la connaissance des salariés par tout moyen.